

## I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

## RÈGLEMENT (CEE) N° 2232/91 DU CONSEIL

du 22 juillet 1991

adaptant les taux prévus à l'article 13 de l'annexe VII du statut des fonctionnaires des Communautés européennes concernant l'indemnité journalière de mission

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

tion des frais constatée dans les différents lieux d'affectation des États membres,

vu le traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes,

vu le statut des fonctionnaires des Communautés européennes et le régime applicable aux autres agents de ces Communautés, fixés par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 <sup>(1)</sup> et modifiés en dernier lieu par le règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 3736/90 <sup>(2)</sup>, et notamment l'article 13 de l'annexe VII dudit statut et les articles 22 et 67 dudit régime,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

vu la proposition de la Commission,

À l'annexe VII du statut, l'article 13 est modifié comme suit.

considérant qu'il convient d'adapter les taux de l'indemnité journalière de mission pour tenir compte de l'évolu-

1. Le barème figurant au paragraphe 1 point a) est remplacé par le texte suivant :

*(en francs belges)*

	I	II	III
	Grades A 1 à A 3 et LA 3	Grades A 4 à A 8 de LA 4 à LA 8 et catégories B	Autres grades
• Belgique	2 635	4 690	4 340
Danemark	3 130	6 120	5 660
Allemagne	2 465	4 225	3 910
Grèce	1 680	2 880	2 665
Espagne	2 550	5 230	4 840
France	2 395	4 300	3 980
Irlande	2 565	5 235	4 840
Italie	2 610	5 615	5 195
Luxembourg	2 535	4 435	4 100
Pays-Bas	2 625	4 955	4 585
Portugal	2 000	4 150	3 840
Royaume-Uni	2 510	5 755	5 325

<sup>(1)</sup> JO n° L 56 du 4. 3. 1968, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 360 du 22. 12. 1990, p. 1.

2. La première phrase du paragraphe 2 est remplacée par le texte suivant :

« 2. Outre le taux prévu à la colonne I du barème ci-avant, la note d'hôtel, comprenant le prix de la chambre ainsi que le service et les taxes, mais à l'exclusion du petit déjeuner, est remboursée dans la limite d'un plafond de 2 535 francs belges pour la Grèce, 3 305 francs belges pour le Luxembourg, 3 670 francs belges pour la Belgique, 3 210 francs belges pour la France, 4 420 francs belges pour les Pays-Bas, 3 225 francs belges pour l'Allemagne, 5 055 francs belges pour le Danemark, 4 945 francs belges pour

l'Italie, 4 305 francs belges pour le Royaume-Uni, 4 415 francs belges pour l'Irlande, 4 685 francs belges pour l'Espagne et 3 625 francs belges pour le Portugal. »

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 juillet 1991.

*Par le Conseil*

*Le président*

P. DANKERT

---